

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	Aides et allocations régionales aux étudiants inscrits à La Réunion	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	

Axe de la mandature :	I – Un développement humain et solidaire
-----------------------	---

1. Cadre d'intervention de la Région

Le projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 « Un développement humain et solidaire ». L'élévation du niveau de qualification des jeunes est ainsi un enjeu prioritaire de la politique régionale, pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences, dans le but d'accroître leur employabilité.

Ainsi, afin d'accompagner les étudiants inscrits à la Réunion dans leurs études supérieures, la Région met en place les dispositifs suivants :

Dispositif	Objectif
L'Allocation Régionale d'Etudes Supérieures à la Réunion (ARES)	Accompagner les étudiants tout le long de leur parcours de formation.
L'Allocation de Première Installation (API)	Faciliter la première installation de l'étudiant hors du foyer familial (y compris dans la commune de résidence des parents).
L'Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Etudiant (ARRPE)	Contribuer au remboursement des intérêts générés par le crédit étudiant et des frais liés à l'assurance prise dans le cadre d'un prêt souscrit auprès d'un organisme bancaire de droit européen.

2. Caractéristiques

Dispositif	Montant de l'aide	Autres caractéristiques
ARES	L1/ 1BTS/ CPGE1... : 500 €	Aide non rétroactive Aide en faveur des non boursiers ¹ (sauf pour les étudiants inscrits en première année d'études supérieures).
	L2/ 2BTS/ CPGE2... : 400 €	
	L3... : 400 €	
	M1... : 500 €	
	M2... : 500 €	

API	De la L1/ 1BTS/ CPGE1... au M2... : 400 €	Aide en faveur des non boursiers ¹ y compris ceux du Conseil Départemental (Net Bourses).
ARRPE	Aide plafonnée à 1 600 €	Dans le cas où l'ARRPE accordée par la Région Réunion n'atteint pas le plafond de prise en charge de 1 600 euros, l'étudiant a la possibilité de présenter de nouveaux prêts jusqu'à atteindre ce plafond de remboursement. Une fois le plafond atteint aucune nouvelle demande ne peut être sollicitée avant un délai de 3 ans.

¹ Bourse nationale (CROUS) ou bourse régionale sanitaire et sociale (DFP)

3. Conditions d'attribution

Le demandeur s'engage à respecter les conditions d'éligibilité présentées ci-dessous. Compte tenu de l'aide apportée par la Région, il est attendu que l'étudiant mettra tout en œuvre pour l'aboutissement de son année scolaire.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée. La décision de rejet ou de reversement sera prise par la Présidente ou autre personne ayant délégation.

Les conditions générales d'éligibilité aux 3 dispositifs sont les suivantes :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<ul style="list-style-type: none"> – Être de nationalité française OU ressortissant de l'Union Européenne; – Être âgé de moins de 27 ans; – Être rattaché à un foyer fiscal (du représentant légal OU de l'étudiant) à La Réunion sur l'avis d'imposition de l'année 2023 sur les revenus 2022; – Le revenu brut global est 	<ul style="list-style-type: none"> – Copie de la carte nationale d'identité OU du passeport de l'étudiant; – Copie complète du livret de famille (celui de l'étudiant OU celui de ses parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer de ses parents); – Copie complète du jugement de divorce OU copie complète de la convention de divorce; 	<ul style="list-style-type: none"> – Les apprentis; – Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation; – Les mentions complémentaires de niveau V; – Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle (par exemple EGC, ILOI, AGCNAM, ...).

<p>inférieur à 95 610 €/an;</p> <p>– Être inscrit dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à La Réunion.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ou une attestation sur l'honneur du représentant légal datée et signée précisant la modification du mode de garde établi par le jugement de divorce; - Ou une attestation sur l'honneur datée et signée du représentant légal précisant la date de séparation et le mode de garde de l'étudiant dans le cas où il n'y a pas de jugement de divorce; – Copie complète de l'avis d'imposition de l'année 2023 sur les revenus 2022 (celui de l'étudiant OU celui des parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer fiscal de ses parents); - Copie de la déclaration de revenus de 2022; – Justificatif d'adresse (de l'étudiant OU des parents), soit une facture (eau, électricité, internet ou téléphone) de moins de six mois; – Certificat de scolarité de l'année 2023/2024; – Copie du baccalauréat OU du relevé de notes du BAC OU du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU); – Relevé d'identité bancaire de l'étudiant (avec mention du code IBAN) et une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur. 	
<p>La date limite de dépôt des dossiers complets est impérativement fixée au 31 mars de l'année n+1 (ex : 2024 pour l'année universitaire 2023/2024)</p>		

Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie...), il est proposé que les

services puissent prendre en compte ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'ARESRS :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<p>– Être titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du Baccalauréat ou d'un DAEU (Session 2023) pour la L1/ 1BTS/ CPGE1... ; • d'une Licence 1 ou d'un niveau équivalent à BAC+1 (Session 2023) pour la L2/ 2BTS/ CPGE2... ; • d'une Licence 2 ou d'un niveau équivalent à BAC+2 (Session 2023) pour la L3...; • d'une Licence 3 ou d'un niveau équivalent à BAC+3 (Session 2023) pour le M1... ; • du Master 1 ou d'un niveau équivalent à BAC+4 (Session 2023) pour le M2... <p>– Assurer une progression dans le cursus;</p>	<p>– Copie du baccalauréat OU du relevé de notes du BAC OU du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU);</p> <p>– Copie complète du relevé de notes de la L1/1BTS/ CPGE1... pour la L2/ 2BTS/ CPGE2...;</p> <p>– Copie complète du relevé de notes de la L2/ 2BTS /CPGE2... pour la L3... ;</p> <p>– Copie complète du relevé de notes de la L3... pour le M1...;</p> <p>– Copie complète du relevé de notes du M1... pour le M2...;</p> <p>– Justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse nationale (CROUS) de l'année 2023/2024 OU une attestation sur l'honneur datée et signée de l'étudiant (OU du représentant légal s'il est mineur) indiquant la non perception des aides du CROUS;</p> <p>– Pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse sanitaire et sociale (DFP) de l'année 2023/2024 OU une attestation sur l'honneur datée et signée de l'étudiant (OU du représentant légal s'il est mineur) indiquant la non perception de la bourse sanitaire et sociale.</p>	<p>– Les bénéficiaires des aides du CROUS ou de la bourse régionale sanitaire et sociale (DFP) (sauf pour les étudiants inscrits en première année d'études supérieures).</p>

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'API :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<p>– S'installer pour la première fois hors du foyer des parents (ou du représentant légal) à compter du 1^{er} juin 2023.</p>	<p>– Copie du bail de location ou de colocation daté et signé au nom de l'étudiant indiquant une date de prise d'effet du logement à compter du 1^{er} juin 2023;</p> <p>– Justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse nationale (CROUS) de l'année 2023/2024 OU une attestation sur l'honneur datée et signée de l'étudiant OU du représentant légal s'il est mineur indiquant la non perception des aides du CROUS;</p> <p>– Pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse sanitaire et sociale (DFP) de l'année 2023/2024 OU une attestation sur l'honneur datée et signée de l'étudiant OU du représentant légal s'il est mineur indiquant la non perception de la bourse sanitaire et sociale;</p> <p>– Justificatif d'attribution, de rejet ou de non sollicitation de la bourse départementale (Net Bourses) de l'année 2023/2024;</p>	<p>– Les bénéficiaires des aides du C.R.O.U.S, de la bourse régionale sanitaire et sociale (DFPA) et de la bourse départementale (Net Bourses).</p>

Pour tenir compte de la sélectivité des études supérieures, des mesures spécifiques sont mises en place, pour permettre aux étudiants de solliciter l'ARES.

Ainsi, lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement, interruption d'études ou changement d'orientation), il peut solliciter le bénéfice de la mesure, en indiquant les motifs de son échec, de son interruption d'études ou de son changement d'orientation le cas échéant et en joignant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande (Lettre justificative, copie complète du relevé de notes de l'année 2021/2022 (interruption d'études) ou de l'année 2022/2023 (redoublement) ou le certificat de scolarité de l'année 2022/2023 (réorientation)).

Sont concernés par ces mesures spécifiques :

- les étudiants en situation de redoublement, avec une moyenne des notes d'examen supérieure ou égale à 8 sur 20,
- les étudiants changeant d'orientation (sans condition de notes) :
 - suite à la non validation d'acquis, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
 - suite à la validation de leur année, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
- les étudiants redoublant ou changeant d'orientation dans un même niveau d'études (sans condition de notes) suite à des problèmes de santé ou tout autre événement ayant perturbé leur scolarité (décès d'un parent, d'un frère ou d'une soeur),
- les étudiants ayant interrompu leurs études durant une année scolaire,
- les étudiants s'inscrivant dans le parcours individualisé 3, permettant l'obtention de la Licence en 4 ans.

Ces mesures spécifiques ne peuvent être accordées qu'une seule fois par cycle d'études :

- 1er cycle : bac + 1 à bac + 3,
- 2ème cycle : bac + 4/ bac + 5.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'ARRPE :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>
– Avoir contracté et signé un prêt étudiant auprès d'un organisme financier entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024. La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les Prêts Étudiants peuvent être éligibles à l'ARRPE.	– Copie complète du prêt daté et signé indiquant que c'est un prêt étudiant; - Une attestation de la banque indiquant que c'est un prêt étudiant dans le cas où cela n'est pas mentionné sur le prêt; – Copie de la lettre de déblocage des fonds ou relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt ; – Tableau d'amortissement;

4. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois, sur la base des pièces justificatives transmises, sur le compte correspondant au :

- RIB de l'étudiant (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur)

5. Modalités de dépôt de la demande

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « **demarches,cr-reunion.fr** », à laquelle il peut accéder à partir du site **www.regionreunion.com**

Les dossiers papiers ne sont pas traités par le service. Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site :

- l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail valide et procéder à sa mise à jour dès que nécessaire (en adressant un mail à boursesregion@cr-reunion.fr) ;

- l'étudiant se connectant par France Connect doit renseigner une adresse mail valide et procéder à sa mise à jour dès que nécessaire (en adressant un mail à boursesregion@cr-reunion.fr)

Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail.

L'étudiant remplit en ligne le formulaire et complète sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit cliquer sur « valider ». La confirmation et la transmission du formulaire par l'étudiant vaut signature de celui-ci. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse renseignée sur sa demande, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande d'information(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi (spams et courriers indésirables y compris). Passé ce délai, la Région Réunion se réserve le droit de classer le dossier sans suite.

Calendrier indicatif :

- Information de l'ouverture de la campagne d'inscription sur le site internet www.regionreunion.com de la nouvelle session courant juillet,
- La date limite de dépôt des dossiers en ligne est fixée au **31 mars 2024**.

6. Point de contact du service instructeur

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : boursesregion@cr-reunion.fr,
- numéro de téléphone : 02 62 67 18 98

7. Reversement éventuel de l'aide

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

8. Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas bénéficier d'autre aide ou subvention pour le même projet (sauf pour les étudiants inscrits en première année d'études supérieures). Le bénéficiaire est informé que la Collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle utile auprès des institutions concernées ;
- Mettre tout en oeuvre pour l'aboutissement de son année universitaire ;
- Reverser tout ou partie de l'aide individuelle en cas de non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au cadre d'intervention, fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu, versement à tort des aides par la collectivité ;
- Prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi. Passé ce délai, la Région Réunion classera sans suite la demande de l'étudiant ;
- Communiquer toute autre pièce justificative à la demande de la Région ;
- Utiliser son prêt étudiant dans le cadre de ses études ;
- Ne pas procéder au remboursement par anticipation de son prêt étudiant avant un délai de 3 ans.

9. Contrôle

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle sur pièces et sur place de la demande, ou de prendre contact avec l'établissement d'enseignement d'accueil, par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de la Région.